

COMMISSION PARITAIRE NATIONALE D'INTERPRETATION
Compte rendu de la réunion du 12 janvier 2011

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES DE PROPRETE

ORGANISATIONS PRESENTES : SNCTAN-CGC ; FEETS-FO ; FS-CFDT ; CSFV-CFTC ; FEP.

ORGANISATION EXCUSEE : FNPD-CGT (cf copie ci-jointe relatant sa position)

PRESIDENCE DE SEANCE : S. MESA (FEP)

La Commission Paritaire Nationale d'Interprétation a été saisie le 24 octobre 2010 à l'initiative de l'entreprise Challancin (copie ci-jointe) à propos de l'article 6 de l'accord collectif de branche du 23 janvier 2002 relatif au travail de nuit.

QUESTIONS :

- L'article 6 de l'accord relatif au travail de nuit s'applique-t-il exclusivement aux personnels ayant le statut de travailleur de nuit ?
- Comment s'apprécie la condition « d'au moins six heures et demie au cours de la vacation » permettant le bénéfice d'une prime de panier ?

APRES DELIBERATIONS :

- ***L'article 6 de l'accord relatif au travail de nuit s'applique-t-il exclusivement aux personnels ayant le statut de travailleur de nuit ?***

Les organisations représentatives rendent de manière unanime l'avis suivant :

Dans son article 6 (autres dispositions), l'accord du 23 janvier 2002 dispose :

« Une prime de panier égale à deux fois le minimum garanti est accordée aux personnels effectuant au moins six heures et demie au cours de la vacation ».

L'accord du 23 janvier 2002 intitulé « accord sur le travailleur de nuit » ne concerne pas uniquement les salariés ayant le statut de travailleur de nuit.

En effet, l'article 1 dudit accord définit le statut de travailleur de nuit. Puis, les articles 4 et 5 du même accord relatifs à la compensation salariale attribuée pour le travail de nuit, font bien la différence entre les salariés n'ayant pas le statut de travailleur de nuit et ceux qui ont le statut.

Les dispositions de l'article 6 de cet accord n'effectuant pas de distinction entre les salariés bénéficiant du statut de travailleur de nuit ou non, la prime de panier doit être versée aux salariés ayant le statut de travailleurs de nuit ainsi qu'aux salariés n'ayant pas le statut de travailleur de nuit dès lors que les conditions d'attribution de cette prime sont réunies.

BL

AH

SC
SM
NP

- **Comment s'apprécie la condition « d'au moins six heures et demie au cours de la vacation » permettant le bénéfice d'une prime de panier ?**

Il y a divergence d'interprétation entre les organisations présentes.

Position de l'organisation patronale :

L'attribution d'une prime de panier dans l'accord relatif au travailleur de nuit est le résultat de la volonté des partenaires sociaux de l'accorder aux salariés effectuant au moins six heures et demie au cours de la vacation, vacation qui doit être exécutée durant la plage horaire de nuit, soit entre 21 heures et 6 heures.

Par conséquent, seuls les personnels effectuant au moins six heures et demie de travail entre 21 heures et 6 heures remplissent la condition fixée par l'article 6 dudit accord pour prétendre à l'attribution d'une prime de panier.

Les entreprises de la branche gardent la possibilité de conclure un accord dans un sens plus favorable, conformément au principe de faveur.

Position des organisations syndicales CFDT, CFTC, CGC, FO :

La prime de panier de nuit doit être accordée dès l'instant qu'une partie de la vacation du salarié est effectuée durant le travail de nuit.

L'article 6 de l'accord du 23 janvier 2002 ne prévoit à aucun moment que la vacation de six heures et demie doit être effectuée pendant la plage horaire de nuit.

Fait à Villejuif, le 12 janvier 2011.

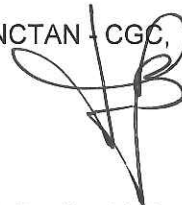
Pour la Fédération des Entreprises de Propreté et des Services Associés :

Le Président de la Délégation patronale,



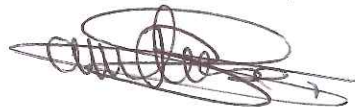
Pour les Organisations syndicales :

Pour la SNCTAN - CGC,



Pour la Fédération Nationale des Ports & Docks - CGT,

Pour la Fédération de l'Équipement, des Transports et des Services - FO,



Pour la Fédération des Services - CFDT,



Pour la CSFV-CFTC,

